

ABIONYX PHARMA

Société anonyme
au capital de 1.232.133,20 euros
Siège social : 33-43, Avenue Georges POMIDOU Bât D
31 130 BALMA

Rapport

du commissaire aux apports
sur la valeur des titres de la société IRIS PHARMA HOLDING
apportés par

**Monsieur Yann Quentric,
Monsieur Pierre-Paul Elena,
Monsieur Philippe Deram,
Monsieur Erwann Wydauw
Madame Karen Viaud Quentric
Madame Carole Seignert**

A la société ABIONYX PHARMA

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société ABIONYX pharma

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulouse en date du 12/10/2021, concernant l'apport en nature de la société IRIS PHARMA HOLDING à la société ABIONYX PHARMA, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 et L. 22-10-53 du code de commerce.

La société ABIONYX Pharma ayant émis des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers, m'a demandé de me prononcer sur la rémunération de cet apport, suivant ainsi sa doctrine constante. En conséquence, je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération de cet apport en application de la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers 2020-06.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17/11/2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par les actionnaires de la société Iris Pharma Holding, vise à apporter à la société ABIONYX l'ensemble des titres que lesdits actionnaires détiennent dans la **société Iris Pharma Holding**, société par actions simplifiés au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé 11 allées Hector PINTUS- Zone industrielle Les Nertières – 06 610 La Gaude, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 811 984 806.

La société Iris Pharma Holding est la société mère de la société par action simplifié à associé unique Iris Pharma, dont le siège social est situé également 11 allées Hector PINTUS- Zone industrielle Les Nertières – 06 610 La Gaude, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 349 423 301 et donc l'activité principale est la suivante :

« Toutes études de pharmacologie et de toxicologie expérimentales et pré-cliniques, toutes études de recherche clinique concernant les substances à visée médicamenteuse en voie de développement, les médicaments déjà commercialisés, ainsi que les dispositifs médicaux et les substances ou extraits de diverses origines »

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire ABIONYX PHARMA

Conformément au projet de traité d'apport, La société ABIONYX PHARMA procèdera à une augmentation de capital suite à l'apport de la pleine propriété des actions de la société Iris Pharma Holding que possèdent :

- M YANN QUENTRIC, de nationalité française, né le 17 août 1976 à Nice, demeurant 96 Corniche Fleurie, Le Plein Ciel, La Grande Ourse A – 06 200 Nice
- M PIERRE-PAUL ELENA, de nationalité française, né le 9 janvier 1955 à Nice, demeurant 193 Avenue de Fabron – 06 200 Nice
- M PHILIPPE DERAM, demeurant 390 Chemin des Ames du Purgatoire – Les Grands Logis – 06 600 Antibes
- M ERWANN WYDAUW, demeurant 38 rue Mathurin Régnier – 75 015 Paris
- Mme KAREN VIAUD QUENTRIC, demeurant 96 Corniche Fleurie, Le Plein Ciel, La Grande Ourse A – 06 200 Nice
- Mme CAROLE SEIGNERT, demeurant 91 Boulevard François Grosso – 06 000 Nice

La valeur de l'apport en nature a été fixé à la somme de **cinq millions d'euros**.

La société ABIONYX PHARMA étant sur le marché Euronext Paris, il sera demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles qui seront émises par la Société en rémunération de cet apport en nature.

Les obligations respectives des Parties de réaliser l'Apport sont subordonnées à la réalisation préalable, par la Bénéficiaire, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant global de l'ordre de 5 000 000 euros, étant précisé que cette condition suspensive sera réputée satisfaite si l'augmentation de capital en numéraire est définitivement souscrite et libérée à concurrence d'au moins 4 000 000 euros. Le prix d'émission par action dans le cadre de cette levée de fonds devra être au minimum de 2,84 euros par action Abionyx. La réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire sera constatée au vu du certificat de dépôt des fonds.

L'Apport consenti par les Apporteurs à la Bénéficiaire et l'augmentation de capital qui en résulte seront définitifs à la date de réalisation de la condition suspensive susvisée savoir la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire (la "Date de Réalisation").

En cas de résiliation de tout acte engageant les Parties, nécessaire à la réalisation de l'Apport, les Parties conviennent que le présent Traité d'Apport sera résilié de plein droit.

Cette condition devra être réalisée avant le 31 janvier 2022.

Il est rappelé que l'émission des Actions Remises en Echange sera décidée par le conseil d'administration en application de la 20^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Bénéficiaire en date du 11 juin 2021, qui lui a délégué, dans le cadre des articles L. 225-147 et L.22-10-53 du Code de Commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une telle émission, ainsi que le déclare et garantit la Bénéficiaire.

Sur la base d'un prix d'émission de 3,60 euros l'action Abionyx, il serait attribué 1.388.888 actions soit :

- Une augmentation de capital de 69.444,40 euros (action de valeur nominale de 0,05 €)
- Une prime d'apport de 4.930.555,60 euros

Les Actions Remises en Echange porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes, et ce quel que soit le cours de bourse de l'action ABIONYX à la Date de Réalisation.

1.2.2. Personnes physiques apporteuses

La répartition des apports entre les parties est la suivante :

Identité des Apporteurs	Répartition des actions IPH apportées		Nombre d'actions Abionyx remises en rémunération de l'apport (arrondi) sur la base d'un prix de 3,60 €
Yann Quentric	42 200	42%	586 110
Pierre-Paul Elena	25 000	25%	347 222
Philippe Deram	8 200	8%	113 889
Erwann Wydaun	8 200	8%	113 889
Karen Viaud Quentric	8 200	8%	113 889
Carole Seignert	8 200	8%	113 889
	100 000		1 388 888

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

date d'effet : Abionyx sera propriétaire des Actions Apportés à compter de la Date de Réalisation. Dès la Date de Réalisation, la Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits des Apporteurs au titre des Actions Apportées.

Cette condition devra être réalisée avant le 31/01/2022

Comptes servant de base à l'opération : bilan au 31/12/2020, une situation au 30/06/2021 a été par ailleurs établie

Régime fiscal adopté : La Bénéficiaire des Apports est une société qui entre, de plein droit ou sur option, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré de façon permanente par une disposition particulière.

Par voie de conséquence, les plus-values constatées à l'occasion de l'opération d'Apport seront soumises aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts et bénéficieront de plein droit d'un sursis d'imposition. Lesdites plus-values ne sont ni constatées ni imposées l'année de l'échange. Elles sont prises en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange : les plus-values réalisées à cette date seront calculées à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange.

1.3.2. Conditions suspensives

Les obligations respectives des Parties de réaliser l'Apport sont subordonnées à la réalisation préalable, par la Bénéficiaire, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant global de l'ordre de 5 000 000 euros, étant précisé que cette condition suspensive sera réputée satisfaite si l'augmentation de capital en numéraire est définitivement souscrite et libérée à concurrence d'au moins 4 000 000 euros. Le prix d'émission par action dans le cadre de cette levée de fonds devra être au minimum de 2,84 euros par action Abionyx. La réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire sera constatée au vu du certificat de dépôt des fonds.

L'Apport consenti par les Apporteurs à la Bénéficiaire et l'augmentation de capital qui en résulte seront définitifs à la date de réalisation de la condition suspensive susvisée savoir la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire (la "Date de Réalisation").

En cas de résiliation de tout acte engageant les Parties, nécessaire à la réalisation de l'Apport, les Parties conviennent que le présent Traité d'Apport sera résilié de plein droit.

Il est rappelé que l'émission des Actions Remises en Echange sera décidée par le conseil d'administration en application de la 20^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Bénéficiaire en date du 11 juin 2021, qui lui a délégué, dans le cadre des articles L. 225-147 et L.22-10-53 du Code de Commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une telle émission, ainsi que le déclare et garantit la Bénéficiaire.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalués à la somme totale de 5.000.000 €, les personnes physiques :

Messieurs Yann Quentric, Pierre-Paul Elena, Philippe Deram, Erwann Wydauw ainsi que Mesdames Karen Viaud Quentric et Carole Seignert,

Recevront, sur la base d'une valeur de l'action ABIONYX fixée à 3,60€, 1.388.888 actions nouvelles ABIONYX PHARMA, d'une valeur nominale de 0,05€.

La différence entre la valeur des apports, soit **5.000.000 €**, et le montant de **l'augmentation du capital, de 69.444,40 €**, constituera :

une prime d'émission de 4.930.555,60 €, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La société Iris Pharma Holding détient exclusivement la société Iris Pharma et n'a pas d'autres participations ou activités. En conséquence sa valeur a été déterminée à partir de la valorisation des titres de sa fille et des capitaux propres de Iris Pharma holding au 31/12/2020.

Cette valeur a été majorée d'un complément de valorisation, correspondant au savoir-faire du groupe Iris Pharma, savoir-faire qui engendrera des économies et des gains de temps dans les études préalables à la mise sur le marché des produits ABIONYX dans le cadre du développement de ses nouveaux produits en ophtalmologie en évitant un coût important de gestion en interne du projet.

La valeur Iris Pharma holding est donc la résultante :

- de la valorisation des titres de sa fille sur la base de 5 ans d'EBITDA majorée de la trésorerie active et diminuée de la trésorerie passive.
- La survaleur (revalorisation-valorisation historique) a été ajouté aux capitaux propres de la société Iris Pharma Holding.
- A cette dernière valeur a été ajoutée l'économie de la non gestion du projet en interne (études, recrutement personnel...)

1.4.2. Description de l'apport

Aux termes du contrat d'apport établi, Messieurs Yann Quentric, Pierre-Paul Elena, Philippe Deram, Erwann Wydaun ainsi que Mesdames Karen Viaud Quentric et Carole Seignert, apportent 100.000 (cent milles) actions de la société Iris Pharma Holding, ainsi réparties entre eux :

Identité des Apporteurs	Répartition des actions	
	IPH apportées	
Yann Quentric	42 200	42%
Pierre-Paul Elena	25 000	25%
Philippe Deram	8 200	8%
Erwann Wydaun	8 200	8%
Karen Viaud Quentric	8 200	8%
Carole Seignert	8 200	8%

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

En particulier, j'ai :

- rencontré, parmi les membres de la direction de la société ABIONYX et IRIS PHARMA HOLDING, les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société IRIS PHARMA HOLDING et de sa filiale IRIS PHARMA sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2020 et antérieurs
- Pris connaissance des procès-verbaux des assemblées générales de la société IRIS PHARMA HOLDING et de sa filiale IRIS PHARMA des cinq dernières années
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- Etendu les critères de valorisation à des méthodes d'évaluation différentes
- Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la direction de Iris Pharma Holding sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des titres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (PCG) homologué par arrêté le 26 décembre 2017 et relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par les personnes physiques des titres de la société IRIS PHARMA HOLDING, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur l'intégralité des titres de la société IRIS PHARMA HOLDING détenus en pleine propriété par Messieurs Yann Quentric, Pierre-Paul Elena, Philippe Deram, Erwann Wydauw ainsi que Mesdames Karen Viaud Quentric et Carole Seignert,

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties et leurs conseils en prenant en compte la valeur issue d'un multiple de l'EBITDA, valeur majorée de l'économie de la non gestion du projet en interne (étude, recrutement personnel....)

2.4.3. Valorisation des titres

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Dans le contexte évolutif de la crise sanitaire liée au COVID-19, je n'ai pas appliqué de décote spécifique au titre de cet évènement sur les évaluations auxquelles nous avons procédé. En effet, au jour du présent rapport, compte tenu du niveau d'incertitudes, tant sanitaires qu'économiques, je ne suis pas en mesure d'anticiper l'impact de cet évènement sur la valeur future des biens. Au jour des présentes, j'ai estimé cet impact comme non significatif

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- L'approche selon la valeur patrimoniale

Cette approche revient à considérer la valeur d'un actif comme étant l'ensemble des coûts de remplacement ou de reconstitution de cet actif, remplissant des fonctions équivalentes dans des conditions de fonctionnement similaires, c'est-à-dire déduction faite de la dépréciation physique, de l'obsolescence fonctionnelle et économique.

Dans l'approche par l'actif net réévalué, chaque catégorie d'actifs corporels et incorporels est évaluée par l'application des méthodes précédemment

décrites. La valeur des fonds propres est alors calculée en déduisant l'ensemble des dettes de la société de la somme des valeurs vénale de ses actifs.

Cette valorisation basée sur la valeur de marché des biens en estimant la valeur de l'entreprise par comparaison avec un échantillon représentatif de sociétés comparables, n'a pas été retenu compte tenu du peu d'entreprises existantes sur ce secteur d'activité

- L'approche selon la valeur de productivité

Cette approche consiste à mesurer la capacité d'un actif ou d'une entreprise à générer des ressources futures afin d'estimer sa valeur de rendement par capitalisation. Le taux d'actualisation retenu reflète le coût du financement externe ainsi que l'exigence de rentabilité de l'investisseur, compte tenu de l'appréciation de son risque.

Au cas particulier je n'ai pas retenu cette méthode de la valeur de rendement, qui permet de dégager la valeur d'une entreprise en capitalisant le résultat courant net que son activité produit, peu importe que le bénéfice soit distribué ou mis en réserve, les performances des dernières années étant négatives

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Cette méthode m'a semblé adapté du fait du projet Iridium sous-jacent à cet apport.

- Dividendes

La filiale Iris Pharma a eu une politique de dividendes régulière depuis 2015. J'ai donc retenu cette méthode, abstraction faite des déficits générés depuis ces dernières années.

2.6. Appréciation des avantages particuliers

Cette appréciation est sans objet, le contrat d'apport ne stipulant pas d'avantage particulier.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Mes diligences relatives à l'appréciation de la valeur des apports sont présentées de manière détaillée au paragraphe 2.1 du présent rapport.

Les parties ont procédé à une expertise indépendante afin d'évaluer la valeur réelle des apports. Je me suis appuyé sur cette expertise récente pour conforter mon appréciation et j'ai procédé à mes propres analyses afin de sélectionner les critères les mieux adaptés au contexte de l'opération envisagée.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Mes propres travaux de contrôle et de valorisation ne révèlent pas de surévaluation dans les valorisations proposées par les parties et leurs conseils.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **5.000.000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres, objet de l'apport en nature, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature soit **69.444,40€**, majorée de la prime d'émission soit **4.930.555,60€**, ces valeurs étant déterminées sur la base d'un prix de 3,60€ pour une action ABIONYX

Fait à Toulouse, le 17/11/2021

AUDIT CONSULTING GROUP

Commissaire aux apports



Jean François LAFFONT

Commissaire aux comptes associé